ment à nos amez et feaux les gens tenans nestre Conseil Souverain à Québec, et à tous autres nos officiers et Justi-Souverain à Québec, et à tous autres nos officiers et Justiciers qu'il appartiendra que ces présentes nos Lettres de don et de concession ils ayent à faire lire et enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et uzer les dicts exposans, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens qui pouroient leur estre donné au contraire, car tel est nostre plaisir; En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Fontainebleau le vingt-neufiesme jour de May l'an de grâce mil six cent quatre-vingt, et de Nostre Reigne le trente huictiesme, signé, "Louis," et sur le reply par le Roy, "Coldert," et scellées du grand seau en cire jaune.

Régistres suivant l'arrest de ce jour, à Québec, le vingt quatriesme Octobre mil six cent quatre-vingt.

"PEUVRET" avec paraphe.

BUREAU DU REGISTRAIRE PROVINCIAL. QUÉBEC, 11e May, 1887.

JE CERTIFIE que la copie qui précède est en tout conforme à son original, enregistré in Lib. Reg. des Ins. du Cons. Supérieur, folio 93.

JOHN LANGELIER.

Dép. Reg. Prov.

TITRES DU SAULT ST. LOUIS. LES R. PÈRES JESUITES.

Louis par la grâce de Dieu Roy de france et de Nauare a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut nos chers et bien aimez les religieux de la Compagnie de nos eners et bien aimez les religieux de la Compagnie de Jesus residens en notre pays de la nouuelle france nous ont tres humblement fait remontrer que les terres de la prairie de lac Magdelaine qui leurs ont été cy deuant concedées étant trop humides pour estre ensemencées et pourvoir a la subsistance des Iroquois qui y sont estublis, pourvoir a la subsistance des Iroquois qui y sont establis, il seroit a craindre quils ne se retirassent sil ne nous plaisoit leur accorder la terre nommé Lesault contenant deux lieux depais de front a commencer a vue pointe qui est visauis Les rapides St. Louis en montant lelong du lac sur pareille profondeur avec deux isles, islets, et Batures qui se trouuent audevant, et joignant aux lerres de laditte prairic de lac Magdelaine ce qui leur donneroit lieu non seulement de retenir les d. Iroquois, mais mêmes den augmenter le nombre et destendre par le moyen les lumières de la foy et de Levangile, A ces causes desirant contribuer a la conuersion et instruction des dits Iroquois, et traiter fauorablement les d. exposans nous leurs anons et traiter fauorablement les d. exposans nous leurs auons fait et faisons don par ces presentes signées de notre main de la d. terre nommée le sault contenant deux lieux de de la d. terre nommee le saut contenant quix neux de pays de front a commencer a vie pointe, qui est vis-avsi les rapides St. Louis en montant le long du lac sur pareille profondeur ance deux ieles et islets et Batures qui se trouueut audemant et joignant aux terres de la d. prairie de la Magdelaine a la charge que la d. terre nommé le Sault nous appartiendra teute défriché lorsque les d. Iroquois labandonneront promettons a tous Ceux qui voudront porter aux d. Iroquois des Bagnes couteaux et Iroquois labandonneront promettons a tous Ceux qui voudront porter aux d. Iroquois des Bagues couteaux et autres menues merceries et choses semblables de le faire, faisons tres expresses inhibitions et deffences aux françois qui shabitueront parmy les d. Iroquois et autres nations Sauuages qui sestabliront sur la d. terre nommé LeSault d'avoir et tenir aucuns Bestiaux et atoutes personne destablir aucun Cabaret dans les Bourg des d. Iroquois qui sera Basty dans la d. terre. Si donnons et en maudement a nos aimez et feaux gens tenans notre conseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers inseil soupernin a Quebec, et a tous autres nos officiers insein souperning a Quebec, et a tous autres nos officiers insein souperning a que de la consein souperning a que de la consei mandement a nos aimez et feaux gens tenans notre conseil souuernin a Quebec, et a tous autres nos officiers justiciers quil app^{dra} que ces presentes nos lettres de don et de concession ils ayent afaire lire et enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user les d. exposans cessant et faisant cesser rous troubles et empechement qui pourroient leur estre donner au contraire car tel est notre plaisir en tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre scel a ces d. presentes, Donné a fontaineblau le vingt neufvieme jour de May l'an de grace seize cent quatre vingt et de notre regne le trente huitième Signe Louis, par le roy, Colbert.

Aujourd'huy les lettres patentes ev dessus on esté enre-

Jesus, que sa Majesté par ses lettres patentes du 29 May 1680 Registrées au conseil souverain de Quebec le 2º octo-bre en suivant. Leur aiant fait don de la terre nommé le Sault contenant deux lieux de pays de front a commencer a vne pointe vis a vis les rapides St. Louis en montant le long du lac sur pareille profondeur, avec deux isles, et islets et Batures qui se trouuent au devant et josgnant aux terres de la prairie de lac Magdelaine pour Les raisons terres de la praírie de lac Magdelaine pour Les raisons mentionnées et d. lettres et aux clauses et conditions y portées ils requeroient quil nous plust leur vouloir accorder va restant de terre d'une lieu et demye ou enuiron de longueur aprendre depuis la d. terre nommé le Sault en montant le long du lac vers la Seigneurie de Chateau Gay sur deux lieux de profondeur ce qui leur donneroit encore plus de lieu dy attirer les Iroquois et autres Sauuages, d'en augmenter le nombre; et destendre par ce moien les lamieres de la foy et de l'évangile nous en uertu du pouvoir a nous donné conjointement par sa Majesté, et pour faciliter encore d'auantage aux d. R. peres de la Compagnie de jesus les moiens de continuer les soins quils prennent depuis si longtemps et avec tant de zele pour la prennent depuis si longtemps et avec tant de zele pour la conuersion et instruction des Iroquois et autres Sauuages, connersion et instruction des Iroquois et autres Saunages, Leur avons donné accorde, et concede donnons par ces presentes Le restant de terre d'environ vne Lieu et demye de longueur a prendre depuis la d. terre nomme le Sault tirant vers la Seigneurie de Chateau Gay avec deux lieu de profondeur pour en jouir par les d. R. R. P. P. aux memes charges clauses et conditions portées par les sued. lettres patentes de sa Majesté et de prendre delle la confirmation des presentes d'aujourd'huy en temoin de quoy nous aunous signé ces presentes et a icelles fait mettre les sceaux de nos armes, Donné a Quebec le trente unième octobre mil six cens quatre vints signé frontenac, Du Chesneau. Chesneau.

BUREAU DU REGISTRAIRE PROVINCIAL, QUEBEC, 11 Mar 1887.

JE CERTIFIE que la présente copie est en tout conforme à son original enregistré au cahier d'intendance. Vol. 1, folio 122.

JOHN LANGELIER, Dép. Rég. Provl.

15 Jain 1717

Breutde concesion pour les sept cent dix sept, Le Roy étant a R. peres Jesnittes Paris étant fait représenter Les Lettres patentes du Don fait aux Religieux de la Compagnic de d'esustresidens au pays de La Nouuelle france Dattées a fontainebleau Le vingt neuf may mil six cent quatre vingt d'une terre nommée Le Sault contenant deux Lieües de pays de front, a commencer a vne pointe qui est vis a vis Les rapides St Louis en montant Lo long du Lac sur pareille profondeur, auce deux isles, fistets, ou Batures qui se trouuent au deuant et joignant aux terres d. de la Prairie de La Magdelaine pour y placer lesd Sauuage Iroquois qui Etoient sur Les terres de La die Prairie qui se sont trouvés trop humides pour pouvoir Etre Ensemencées et fournir a Leur subsistance, a La charge que La ditte Terre nommée Le Sault appartiendra toute Deffrishée à Sa Majesté, Lorsque Les dits froquois Labandonneront, Les Lettres de Concessions dattées a Québec du trente un octobre mil six cent quatre vingt accordées par les sieurs comte de frontena et Dushesneau Gouverneur general et intendant De la Nou-uello france aux dits Religieux pour Les mettre cy Etat de placer vn plus grand nombre de Sauuages Iroquois d'un restant de terre d'Enuiron vne Lieüe et demye de Longueur aprendre depuis La d'et terre nommée Le Sault, tirant vers la Seigneurie De Chateauguay auce deux Lieües de profondeur, pour en jouir par Les d'es Religieux aux mêmes clauses, charges et conditions portées par Les dittes Lettres pattentes du vingt neuf may mil six cent quatre vingt, et Sa Majesté ayant été Informée quil conuenti de faire changer de lieu a ces sauuages, attendu que La terres rurquelle ils habitoient était vsée et quil étoit nécessaire de Les faire Etablir dans un autre Endroit sur les terres conédées pour Les placer, ayant été aussy Informée que les dits Sauvages ne quittoient Leur ancien plaisir en tesmoin de quoy nous avons fait mettre notre seel a cest de presentes. Donné a fontaineblau le vingt neufvieme jour de May l'an de grace seize cent quatre vingt et de notre regne le trente huitième Signe Louis, par le roy. Colbert.

Aujourd'huy les lettres patentes cy dessus on esté enregistrées au greffe souuerain de Quebec suivant son arrest de ce jour pour jouir et user par les impétrans du contenu en Icelles a Quebec le vingt quatriesme octobre mil six ent quitre vingt signe Feuvret.

Louis de Buade Comte de frontenae conseiller du Roy en ses conseils Gouuerneur et Lieutenant géneral peur sa ses conseils Gouuerneur et Lieutenant géneral peur sa Majesté de L'avis de Monsieur le Duc D'orleans (Majesté en Canada, accadie et isles de terreneuve et outres pays de la france septentrional et jacques du ches-neau chevalier, aussy conseil d Roy en ses conseils Intondant de la justice police et finance au d. pays sur ce qui intonées dans les des Lettres pattentes donnésa Fontainenous a été remontré par les R. peres de la Compagnie de Jesus residens en la nouvelle man de Nouveau concedé et Fait don aux Religieux qu'elle par les R. peres de la Compagnie de Jesus residens en la nouvelle rance, La terre nommée Le Sault qui contiendra à Laueneau chevalier, aussy conseil d Roy en ses conseils Intondant de la justice police et finance au d. pays sur ce qui intendant de La Nouvelle france, et des cerit sur ce sujet par Les Sieurs de Vaudreuil et Begon gouvelle france, et des mémoires qui ont été présentées a cet Egard par Les dits Sauves de Vaudreuil et Begon gouvelle france, et des des mémoires qui ont été présentées a cet Egard par Les dits sauves de Vaudreuil et Begon gouvelle france, et de sour par les impétrats du contenu et le leu tenenir, or mémoires qui ou teté de La Nouvelle france, et des cerit sur ce sujet par Les Sieurs de Vaudreuil et Begon gouvelle france, et de s'extent Fait Rendre Compte de cerit sur ce sujet par Les Sieurs de Vaudreuil et Begon génération du été présentées au greffe sources que de